PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT, DES ICPE
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52.2020.11-298 **DU** 30 NOV. 2020

portant mise en demeure de respecter les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Société TISZA TEXTIL

—

Commune de CHAUMONT

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'article 8 (BRUIT) de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 autorisant la société VAN LEER MAXEMBALL à poursuivre ses activités de mise en œuvre et impression de conteneurs en toile de polypropylène dans son usine de CHAUMONT ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 2 octobre 2001 délivré à la société NORDENIA FRANCE CHAUMONT SA de sa déclaration du 31 août 2001 par laquelle elle fait connaître son changement de raison sociale à compter du 1er juillet 2000 ;

VU le récépissé du 2 septembre 2008, donné à la Société TISZA TEXTIL PACKAGING de sa déclaration du 10 juillet 2008 par laquelle elle sollicite le bénéfice de l'autorisation actée par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1998 (transfert d'exploitant) ;

VU l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport APAVE référencé « Affaire n°18.530.LSO.15980.00.O-R01-REV00 », basé sur des mesures de 8 et 9 octobre 2018 ;

VU la plainte d'un riverain du 10 janvier 2018 ;

VU le rapport de la visite de l'inspection des installations classées de la DREAL du 20 octobre 2020, établi suite à la visite d'inspection du 1er octobre 2020 ;

VU les remarques de l'exploitant, transmises pour son compte par une société d'avocats, par lettre du 6 novembre 2020, sur ce projet d'arrêté de mise en demeure annexé au rapport de visite transmis en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Le rapport APAVE référencé « Affaire n°18.530.LSO.15980.00.O-R01-REV00 », basé sur des mesures de 8 et 9 octobre 2018, fait état :

- de non-conformité de jour avec des émergences de 7 et 7,5 dB(A) pour une limite à 6 dB(A)
- de non-conformité de nuit avec des émergences de 5 et 6,5 dB(A) pour une limite à 4 dB(A) ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prescrit : *« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;*

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, il convient de mettre en demeure la société TISZA TEXTIL de respecter sous six mois les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mise en demeure

La société TISZA TEXTIL est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 8 rue Decomble 52000 CHAUMONT, de respecter dans un délai de six mois les dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant mis en demeure et dont copie sera adressée au maire de la commune de Chaumont .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

François ROSA

Voies et délais de recours

Article L.171-11 du code de l'environnement
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Article R.421-1 du code de justice administrative
Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne), par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) , par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée .